

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

DGSCGC / DSP n° 22

Paris, le 01 MARS 2016

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 1^{er} février 2016 vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre quant à votre insatisfaction suite à l'annulation des concours de capitaine ainsi que sur les incidences financières pour les candidats.

L'annulation de l'arrêté de répartition de la CAP A décidé le 7 janvier dernier par le tribunal administratif de Paris ne permettait plus aux représentants du personnel désignés lors de la CAP du 22 octobre 2015 de siéger valablement au sein des jurys de concours et des examens professionnels. Par ailleurs, le report de la CAP au 18 février ne permettait pas à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises de constituer des jurys dans les délais. La DGSCGC s'est donc trouvée dans l'impossibilité de maintenir les concours initialement prévus le 9 février. Le report du concours étant matériellement impossible sur le premier semestre, et un concours identique étant prévu au titre de l'année 2016, la DGSCGC s'est donc vue contrainte de procéder à l'annulation du concours 2015, entraînant, par voie de conséquence l'annulation du concours interne, ces deux concours étant juridiquement liés.

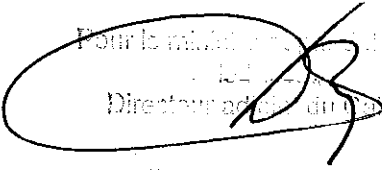
Il ne s'agit nullement d'une décision en opportunité et les équipes de la direction des sapeurs-pompiers travaillent actuellement à la réorganisation de ces concours, avec un double souci de sécurité juridique et de prise en compte des intérêts des candidats.

Par ailleurs, s'agissant des frais engagés par les candidats, comme cela vous a déjà été indiqué en pareilles circonstances en 2015, la prise en charge, lorsqu'elle est possible dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux fonctionnaires territoriaux, ne peut incomber à l'administration organisatrice des concours et examens professionnels.

*Monsieur André GORETTI
Président du syndicat autonome
SPP PATS
285, avenue des Maurettes
06270 VILLENEUVE LOUBET*

Enfin, s'agissant de l'arrêté du 18 janvier 2016, j'appelle votre attention sur le fait que ce texte pris dans l'intérêt des candidats vise uniquement à introduire une épreuve formelle d'admissibilité afin de leur éviter une préparation lourde et un déplacement aux épreuves orales alors que la note attribuée à leur dossier ne leur permettrait manifestement pas une réussite au concours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
le
Directeur adjoint du cabinet

Eric MORVAN